



République Française - Département de la Moselle  
Ville de Yutz

6DST/GB/PL

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE**

### **Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine**

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°20/2022 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Charles MEYER, Adjoint au Maire en charge de la Sécurité, la Circulation et de la Mémoire Combattante ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, esplanade de la Brasserie, pour permettre le bon déroulement de la manifestation du « marché de Saint-Nicolas » du 7 au 22 décembre 2024, ainsi que du marché hebdomadaire qui sera déplacé sur le parking de l'esplanade de la Brasserie, le temps de la manifestation.

### **ARRÊTE,**

**Article 1 :** Pour permettre l'installation des chalets sur l'esplanade de la Brasserie, le marché hebdomadaire sera déplacé sur le parking de l'esplanade de la Brasserie. Le stationnement sera interdit sur l'ensemble du parking :

- du jeudi 14 novembre 2024 à 20h00 au vendredi 15 novembre 2024 à 14h00,
- du jeudi 21 novembre 2024 à 20h00 au vendredi 22 novembre 2024 à 14h00,
- du jeudi 28 novembre 2024 à 20h00 au vendredi 29 novembre 2024 à 14h00,
- du jeudi 5 décembre 2024 à 20h00 au vendredi 6 décembre 2024 à 14h00,
- du jeudi 12 décembre 2024 à 20h00 au vendredi 13 décembre 2024 à 14h00,
- du jeudi 19 décembre 2024 à 20h00 au vendredi 20 décembre 2024 à 14h00,
- du jeudi 26 décembre 2024 à 20h00 au vendredi 27 décembre 2024 à 14h00,
- du jeudi 2 janvier 2025 à 20h00 au vendredi 3 janvier 2025 à 14h00,
- du jeudi 9 janvier 2025 à 20h00 au vendredi 10 janvier 2025 à 14h00.

- Article 2 :** Pour permettre la mise en place des exposants et des manèges en toute sécurité, le stationnement sera strictement interdit sur les emplacements matérialisés par les Services techniques de la Ville, sur le parking de l'esplanade de la Brasserie, du 13 novembre 2024 au 10 janvier 2025.
- Article 3 :** Pour permettre l'aménage des chalets en toute sécurité, le stationnement sera strictement interdit, Passage des Brasseurs, sur les emplacements matérialisés par les Services techniques de la Ville, du 13 au 19 novembre 2024.
- Article 4 :** Pour permettre l'inauguration du « marché de Saint-Nicolas » et l'arrivée du Père Noël en toute sécurité, la circulation sera interdite, sauf véhicules de secours, esplanade de la Brasserie, sur le tronçon compris entre le n°1 et le n°23, le 7 décembre 2024 à partir de 13h00, ainsi que le 22 décembre 2024 à partir de 15h00, jusqu'à la levée des barrières.
- Article 5 :** La circulation sera interdite, sauf véhicules de secours, les vendredis mentionnés à l'article 1, de 8h00 à 13h00, sur le tronçon compris entre les numéros 30 et 40 esplanade de la Brasserie, dans le sens avenue des Nations vers la Grand'Rue.
- Article 6 :** La mise en place des panneaux de signalisation, ainsi que la maintenance de jour comme de nuit, seront assurées par les Services techniques municipaux.
- Article 7 :** Les forces de police se réservent le droit de prendre toutes les mesures complémentaires pour assurer la sécurité du dispositif.
- Article 8 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 10 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.
- Article 11 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 7 novembre 2024

Pour le Maire,



Charles MEYER  
Adjoint délégué